



## Arrêt

**n° 214 223 du 19 décembre 2018**  
**dans l'affaire x / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE**  
**Rue Stanley, 62**  
**1180 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 juin 2018, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée, pris le 25 mai 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KABIMBI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 2 novembre 2001, le requérant a introduit une demande de visa long séjour (type D) auprès de l'ambassade de Casablanca, en vue d'un regroupement familial avec son épouse, Madame [J.M.F.], de nationalité belge. Le 22 janvier 2002, le requérant s'est vu délivrer un visa, valable du 23 janvier 2002 au 22 avril 2002.

1.2 Le 6 juin 2002, le requérant a introduit auprès de la commune de Bruxelles une demande d'établissement (annexe 19), en tant que membre de la famille de [J.M.F.]. Il a été mis ensuite en possession d'une attestation d'immatriculation, valable jusqu'au 5 novembre 2002.

1.3 Le 6 novembre 2002, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers valable jusqu'au 6 novembre 2007, laquelle a été prorogée le 10 octobre 2007 jusqu'au 6 octobre 2012.

1.4 Le 31 août 2010, le requérant a été mis en possession d'une carte C valable jusqu'au 16 août 2015. Le 23 août 2011, le requérant a été radié d'office du registre national par la commune d'Anderlecht. Le 30 août 2011, la carte C du requérant lui a été retirée.

1.5 Le 6 mai 2011, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à huit mois d'emprisonnement pour des faits de vol avec effraction, escalade, fausses clefs.

1.6 Du 11 septembre 2011 au 10 novembre 2012, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

1.7 Le 13 octobre 2013, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police d'Etterbeek, après avoir été intercepté en flagrant délit de vol dans habitations. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Par un arrêt n°195 759 du 28 novembre 2017, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.8 Le 16 novembre 2014, le divorce du requérant et de son épouse a été prononcé.

1.9 Le 27 novembre 2014, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Bruxelles, après avoir été intercepté en flagrant délit de vol dans un véhicule. Le 28 novembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Il n'appert pas du dossier administratif que cette décision lui ait été notifiée.

1.10 Le 31 décembre 2014, le requérant a été intercepté en flagrant délit de recel et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger par la police de Bruxelles. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies), d'une durée de trois ans, à l'égard du requérant.

1.11 Du 5 mai 2015 au 24 juin 2015, le requérant a été écroué à la prison de Forest.

1.12 Le 24 juin 2015, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine devenue définitive d'un an d'emprisonnement avec sursis de trois ans pour des faits de recel et tentative de vol simple.

1.13 Le 2 janvier 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police d'Etterbeek. Le 3 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.14 Le 8 mai 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif par la police d'Etterbeek. Le jour même, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.15 Le 29 juin 2017, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de deux ans d'emprisonnement pour outrages à agent dépositaire de l'autorité, auteur ou coauteur, vol simple, vol avec effraction, escalade, fausses clefs, tentative de vol simple.

1.16 Le 20 septembre 2017, le requérant a été écroué à la prison de Saint-Gilles.

1.17 Le 25 mai 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 27 mai 2018, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la première décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi) et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa [sic], de la loi:

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi ;

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa.

■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agent dépositaire de l'autorité, de vol, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de recel, de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.05.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (PAT).

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

#### **Art 74/13**

L'intéressé a complété le 04.04.2018 le questionnaire droit d'être entendu. Il déclare avoir de la famille en Belgique (une sœur de nationalité belge, tante, cousins). Il déclare également avoir une relation durable en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

#### **Article 8 CEDH**

L'intéressé a complété le 04.04.2018 le questionnaire droit d'être entendu. Il déclare avoir de la famille en Belgique ( une sœur de nationalité belge, tante, cousins). Il déclare également avoir une relation durable en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée[.]

#### **Article 3 CEDH**

L'intéressé ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH[.]

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

*L'intéressé(e) n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du [sic] qui lui a été notifié le 31.12.2014, 03.01.2016 ».*

- En ce qui concerne l'interdiction d'entrée (ci-après : la seconde décision attaquée) :

*« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*■ La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé(e) constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale*

*L'intéressé(e) n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui lui a été notifié le 31.12.2014, 03.01.2016.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'outrages à agent dépositaire de l'autorité, de vol, de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 29.06.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de recel, de tentative de vol, faits pour lesquels il a été condamné le 24.06.2015 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement avec sursis de 3 ans.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction, escalade ou fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 06.05.2011 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 8 mois d'emprisonnement (PAT).*

*Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.*

### **Art 74/13**

*L'intéressé a complété le 04.04.2018 le questionnaire droit d'être entendu. Il déclare avoir de la famille en Belgique ( une sœur de nationalité belge, tante, cousins). Il déclare également avoir une relation durable en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

### **Article 8 CEDH**

*L'intéressé a complété le 04.04.2018 le questionnaire droit d'être entendu. Il déclare avoir de la famille en Belgique ( une sœur de nationalité belge, tante, cousins). Il déclare également avoir une relation durable en Belgique. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.*

*Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée[.]*

*Une violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être acceptée.*

### **Article 3 CEDH**

*L'intéressé ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH[.]*

*L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée ».*

## **2. Objet du recours**

Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite la suspension et l'annulation, d'une part, d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et, d'autre part, d'une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 25 mai 2018 et notifiés le 27 mai 2018. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête.

Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514; cf. R. Stevens. *10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif*, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire (annexe 13 ou 13septies). De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « *La décision d'éloignement du 25.05.2018 est assortie de cette interdiction d'entrée* ».

Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

## **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle conteste en substance la motivation de la première décision attaquée. Elle soutient que « le requérant bénéficie d'un séjour en Belgique de 16 ans. Il est rentré légalement en Belgique muni d'un visa D regroupement familial et a été mis en possession d'un titre de séjour à durée illimitée. C'est à la suite d'une erreur administrative qu'il a été radié de la commune d'Anderlecht en date du 23.08.2011, et non suite à une absence effective. S'en sont suivies des condamnations au niveau pénal. Le requérant a purgé ses peines. Il est à noter que la plus lourde de ses condamnations (et la dernière) prononcée en

date du 29.06.2017 par le tribunal correctionnel, est une peine de deux ans d'emprisonnement pour des faits d'outrages à agent dépositaire de l'autorité et de tentative de vol. Il s'agissait en l'espèce de vol de boissons alcooliques commis sous l'effet de l'alcool. Le requérant a donc un problème de santé pour lequel il doit se faire soigner. [La partie défenderesse] ne peut dans l'absolu, tirer un argument d'ordre public dès lors qu'une personne a été condamnée au niveau pénal, surtout s'il s'agit d'un conjoint ou ex-conjoint d'un citoyen de l'Union Européenne et /ou d'un belge résidant depuis près de vingt ans en Belgique. En effet, [la partie défenderesse] doit procéder à un examen de proportionnalité pour vérifier si dans le cas d'espèce qui lui est soumis et compte tenu du passé tant au niveau personnel qu'administratif de l'intéressé, une mesure d'éloignement s'impose. Tel n'est pas le cas en espèce, d'autant que comme l'a mentionné le requérant dans le questionnaire droit d'être entendu, ce dernier ne se rappelle plus de son adresse au Maroc, ses parents y sont décédés, il n'a plus rien au Maroc : plus de famille, plus de logement, pas de travail. Il a peur de retourner là-bas : « c'est la misère. Problèmes avec la police, on va au commissariat ou en prison pour rien ». Le requérant précise dans le même questionnaire n'être plus jamais rentré dans son pays depuis son arrivée en Belgique, alors qu'en Belgique il a une sœur [K.D.] avec qui il est en contact quotidien. [La partie défenderesse] n'a manifestement pas pris en considération ces éléments puisqu'il n'en est manifestement pas mention, même pour la forme dans la décision attaquée. Partant la motivation est inadéquate et viole de surcroît les articles 3 et 8 de la CEDH ».

3.2 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

Après un rappel du prescrit de l'article 8 de la CEDH, elle soutient « [qu'i]l va de soi que dans le cas d'espèce qui nous occupe, priver la requérante [sic] du séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH. » Après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, et en particulier les trois conditions visées à l'alinéa 2, de l'article 8 de la CEDH dans lesquelles une atteinte à la vie privée ou familiale ne constitue pas une violation de cette dernière disposition, elle fait valoir que si l'ingérence de l'Etat dans la vie familiale du requérant est conforme aux dispositions légales en vigueur en Belgique et que celle-ci poursuit un but légitime énuméré dans l'alinéa 2 de l'article 8 de la CEDH, de sorte que les deux premières conditions sont remplies, il n'en est pas de même en ce qui concerne la troisième condition. La partie requérante estime en effet qu'il n'y a pas de rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but poursuivi pour que l'ingérence soit considérée comme nécessaire dans une société démocratique.

Elle conclut que « le seul moyen de mettre fin à cette violation de l'article 8 de la CEDH est de suspendre et annuler la décision d'ordre de quitter le territoire ainsi que l'interdiction d'entrée ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, prévoit que : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, dans sa version applicable lors de la prise de la première décision attaquée, dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas respecté la mesure préventive imposée, ou;

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;

4° [...]

5° il a été mis fin au séjour du ressortissant d'un pays tiers ou retiré en application des articles 11, § 2,

4°, 13, § 4, 5°, 74/20 ou 74/21, ou;

6° la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 5° ou a été considérée comme manifestement infondée sur la base de l'article 57/6/1, § 2. »

[...] »

En outre, l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 4, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

[...]

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

Enfin, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.1 En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est en premier lieu fondée sur les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels, le requérant, d'une part, « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa* », et, d'autre part, « *par son comportement, [...] est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Ces motifs se vérifient au dossier administratif et ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

D'une part, s'agissant de l'argumentation relative au séjour légal du requérant et sa radiation du registre communal d'Anderlecht, laquelle résulterait d'une erreur administrative, outre que la partie requérante ne démontre pas son propos sur ce dernier point, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif que le requérant ne dispose plus d'aucun titre de séjour ni d'aucune autorisation de séjour en Belgique, à quelque titre que ce soit. En effet, le requérant a été radié des registres communaux le 23 août 2011 et son titre de séjour a été supprimé le 30 août 2011. Si ce dernier était valable jusqu'au 16 août 2015, le requérant n'a jamais sollicité sa réinscription dans les registres communaux, ni demandé l'application de l'article 39 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

D'autre part, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas pouvoir tirer un argument d'ordre public sans avoir procédé à « un examen de proportionnalité pour vérifier si dans le cas d'espèce qui lui est soumis et compte tenu du passé tant au niveau personnel qu'administratif de l'intéressé, une mesure d'éloignement s'impose », le Conseil constate qu'il manque en fait.

En effet, le Conseil constate tout d'abord que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, l'examen de la première décision attaquée – seule décision visée par la partie requérante dans l'exposé de son premier moyen – et du dossier administratif permet de démontrer que la partie défenderesse a bien pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans le « Rapport complet mené avec l'étranger en vue de l'évaluation du respect des articles 3 et 8 de la CEDH dans le cadre de l'éloignement et du questionnaire général « droit d'être entendu » » daté du 4 avril 2018 (ci-après : le questionnaire du 4 avril 2018) et a procédé à un examen des éléments y évoqués tant au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 qu'au regard des articles 3 et 8 de la CEDH. En effet, outre ce qui est indiqué dans la première décision attaquée, la partie défenderesse a également procédé à l'« évaluation du formulaire rempli « droit d'être entendu » » le 6 avril 2018.

Force est également de constater que la partie défenderesse a indiqué les raisons pour lesquelles elle a estimé que le requérant est considéré, par son comportement, comme pouvant compromettre l'ordre public, motivation non utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à invoquer à cet égard un problème d'alcoolisme du requérant, sans étayer et démontrer son propos quant à ce, et à souligner que la plus lourde de ses condamnations n'est qu'à peine de deux ans d'emprisonnement, éléments qui ne permettent en tout état de cause pas d'énervier ces constats.

Quant à l'argumentation relative au caractère disproportionné de la première décision attaquée, le Conseil constate que la partie requérante se borne, ce faisant, à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

4.2.2 S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la première décision attaquée est fondée sur l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* », dès lors que le requérant « *n'a pas apporté la preuve qu'il a obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du [sic] qui lui a été notifié le 31.12.2014, 03.01.2016* ».

A cet égard, le Conseil constate tout d'abord que l'article 74/14, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 a été abrogé par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, entrée en vigueur le 22 mars 2018, de sorte que la première décision attaquée, prise le 25 mai 2018, ne pouvait légalement se fonder sur cette disposition.

Toutefois, la partie requérante n'émet aucune critique en ce qui concerne le délai laissé au requérant pour quitter le territoire. En tout état de cause, le Conseil considère que la partie requérante n'aurait pas d'intérêt à contester la motivation de la partie défenderesse relative à l'absence de délai octroyé pour quitter le territoire. En effet, l'ordre de quitter le territoire attaqué ayant été notifié le 27 mai 2018, un délai de plus de trente jours s'est écoulé depuis lors. Or, l'article 74/14, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire.

4.2.3 S'agissant en particulier de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la partie défenderesse a indiqué dans la première décision attaquée que « *L'intéressé ne mentionne pas de craintes qui pourraient faire préjudice à l'article 3 de la CEDH* ».

A cet égard, dans le questionnaire du 4 avril 2018, interrogé sur ses craintes et quant aux raisons pour lesquelles le requérant ne peut retourner dans son pays, si ce dernier a déclaré « Il n'a rien là-bas, il est ici depuis près de 10 ans. Il n'a plus de famille, plus de logement, pas de travail » – éléments non étayés et démontrés en l'espèce –, il a toutefois précisé n'avoir aucune craintes au Maroc.

En outre, s'agissant de l'allégation de la partie requérante, selon laquelle « [le requérant] a peur de retourner là-bas : « c'est la misère. Problèmes avec la police, on va au commissariat ou en prison pour rien » » et invoquée par le requérant dans son questionnaire du 4 avril 2018, elle n'est étayée d'aucun élément objectif permettant de considérer ces éléments comme établis.

Enfin, dans son « évaluation du formulaire rempli « droit d'être entendu » » du 6 avril 2018, la partie défenderesse a estimé, après avoir mentionné les déclarations du requérant telles que reprises *supra*, qu'« Il n'invoque cependant pas le fait d'avoir vécu personnellement cette situation. Nous lui expliquons les démarches à suivre pour introduire une demande d'asile en prison ».

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la première décision attaquée constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH ni que la partie défenderesse aurait méconnu son obligation de motivation formelle au regard de cette disposition.

4.3 En l'espèce, le Conseil observe que la deuxième décision attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, de sorte qu'il doit être considéré comme fondé.

4.4.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2 En l'espèce, le Conseil observe que l'existence de la vie familiale du requérant est remise en question par la partie défenderesse dans les décisions attaquées.

La partie requérante se contente de prétendre que « [l]e requérant précise dans le même questionnaire n'être plus jamais rentré dans son pays depuis son arrivée en Belgique, alors qu'en Belgique il a une sœur [K.D.] avec qui il est en contact quotidien », mais sans alléguer aucun élément concret qui permettrait d'établir la réalité de la vie familiale du requérant en Belgique.

Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Ainsi, la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas

nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, *Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 33). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

Dans ces circonstances, et au vu du dossier administratif et de la requête, force est de constater que le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa sœur résidant en Belgique ou dans un lien autre que résultant du lien familial classique entre frère et sœur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est donc pas fondé à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH en l'espèce.

4.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, en ce qui concerne la première décision attaquée, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

## **5. Débats succincts**

5.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT